

Avis

Avis

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1)

Programmes spécifiques

Avis est donné par les présentes, conformément au deuxième alinéa de l'article 83 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale a établi le programme spécifique suivant au cours de l'exercice financier 2007-2008 :

— Soutien financier aux mineures enceintes

Toute personne intéressée peut obtenir de l'information concernant ce programme en communiquant avec le Bureau des renseignements et plaintes du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, R.C., bureau 175, G1R 4Z1, numéros de téléphone : pour la région de Québec : 418 643-4721, ailleurs au Québec, sans frais : 1 888 643-4721, ou en consultant la section « Programmes et mesures » dans le portail de la Solidarité sociale du site Internet de ce ministère à l'adresse suivante : <http://www.mess.gouv.qc.ca/solidarite-sociale/>

*Le ministre de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
SAM HAMAD

49821

Avis

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Groupement des assureurs automobiles — Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles

ATTENDU QUE selon l'article 173 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), le Groupement des assureurs automobiles doit établir une Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles ;

ATTENDU QUE cette Convention est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1978 et a par la suite été modifiée le 1^{er} septembre 1980, le 1^{er} juin 1984, le 1^{er} juillet 1986, le

1^{er} octobre 1987, le 1^{er} janvier 1990, le 7 mai 1990, le 1^{er} décembre 1991, le 25 juin 1994, le 2 juin 2001 et le 2 juin 2007 ;

ATTENDU QUE des modifications s'étant avérées nécessaires, ces modifications ont reçu, le 27 mars 2008, l'assentiment requis des assureurs agréés conformément à l'article 174 de la Loi sur l'assurance automobile ;

EN CONSÉQUENCE, avis est donné que les modifications à la Convention d'indemnisation directe dont le texte est reproduit dans le présent numéro de la *Gazette Officielle du Québec*, entreront en vigueur le 2 juin 2008, conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur l'assurance automobile, soit trente (30) jours après la publication du présent avis.

Le secrétaire,
FRANCINE PELLETIER

Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles*

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 116 et 173)
(12^e édition)

PRÉAMBULE

La présente Convention a été établie par le Groupement des assureurs automobiles conformément à l'article 173 de la Loi sur l'assurance automobile et donne suite à l'article 116 qui prévoit ce qui suit :

« Le recours du propriétaire d'une automobile en raison du dommage matériel subi lors d'un accident d'automobiles ne peut, dans la mesure où la Convention d'indemnisation directe visée dans l'article 173 s'applique, être exercé qu'à l'encontre de l'assureur avec lequel il a contracté une assurance de responsabilité automobile.

* Convention d'indemnisation directe mise à jour le 2 juin 2008, telle que publiée et modifiée dans les règlements suivants : (1978) *G.O.* 2, 110; (1980) *G.O.* 2, 112; (1981) *G.O.* 2, 113 (Erratum); (1984) *G.O.* 2, 116; (1986) *G.O.* 2, 118; (1986) *G.O.* 2, 118 (Erratum); (1987) *G.O.* 2, 119; (1990) *G.O.* 2, 122; (1990) *G.O.* 2, 122; (1991) *G.O.* 2, 123; (1994) *G.O.* 2, 126; (1994) *G.O.* 2, 126 (Erratum); (2001) *G.O.* 2, 133; (2001) *G.O.* 2, 133 (Erratum); (2007) *G.O.* 2, 139; (2008) *G.O.* 2, 140 selon la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25, a.116 et 173).

Toutefois, le propriétaire peut, s'il n'est pas satisfait du règlement effectué suivant la Convention, exercer ce recours contre l'assureur suivant les règles du droit commun dans la mesure où les articles 108 à 114 n'y dérogent pas.»

CHAPITRE V

ARBITRAGE

12. Tout différend surgissant entre les parties liées par la Convention et naissant de celle-ci doit être soumis au conseil d'arbitrage du Groupement des assureurs automobiles.

Le conseil d'arbitrage est formé d'au moins sept membres désignés annuellement par le conseil d'administration du Groupement des assureurs automobiles qui en nomme le président et les deux vice-présidents. Le conseil d'arbitrage doit se réunir dans les soixante jours de la réception par le Groupement des assureurs automobiles des allégations des parties impliquées.

Le quorum du conseil d'arbitrage est fixé à la majorité des membres en fonction dont le président ou l'un des vice-présidents qui, en cas d'égalité des voix, a un vote prépondérant.

La décision du conseil d'arbitrage est sans appel.

CHAPITRE VI

PRISE D'EFFET

13. La présente Convention entre en vigueur le 2 juin 2008 et s'applique aux accidents survenus à partir de cette date.